

Cas où elle est accessoire à l'action hypothécaire.

Au contraire, l'action personnelle n'est qu'accessoire par rapport à l'hypothécaire lorsque l'héritage hypothéqué est possédé par un tiers détenteur qui ne peut être poursuivi qu'à cause de sa détention ; c'est pourquoi il peut se décharger de ces actions en abandonnant l'héritage qui donne lieu à l'action hypothécaire.

XCIX.

ARTICLE I.

Les détenteurs d'héritages sont tenus de payer les cens et rentes, et autres charges réelles, qui y sont attachés, échûs de leur temps.

Les détenteurs et propriétaires d'héritages chargés et redevables de cens, rentes, ou autres charges réelles et annuelles, sont tenus personnellement de payer et acquitter icelles charges à celui, ou à ceux, à qui elles sont dûes, et les arrérages échûs de leur temps, tant et si longuement que desdits héritages, ou partie et portion d'iceux ils seront détenteurs et propriétaires. Et au cas de déguerpissement, et que les dits héritages soient vendus, ils ne pourront être adjugés qu'à la charge des dites cens et rentes.

Le détenteur d'un héritage chargé de cens, ou rentes, ou autres charges réelles, en déguerpissant s'exempte de payer les dites charges à l'avenir, et aussi des arrérages dûs avant la possession.

Cet article s'entend des cens et rentes foncières seulement. Le détenteur, à raison de sa jouissance, est tenu personnellement d'en payer les arrérages échûs pendant sa possession, sans que par le déguerpissement il puisse s'en exempter. Mais, comme ces charges ne sont imposées sur les héritages qu'à raison de la jouissance, et qu'elles sont réelles et suivent le fond, il s'ensuit que celui, qui les abandonne et déguerpit, s'exempte de payer à l'avenir les dites charges : et en cela il ne fait aucun tort à celui auquel les charges sont dûes, vû qu'il peut faire décréter et adjuger l'héritage aux mêmes charges. Par ce déguerpissement il se libère aussi des arrérages dûs par ses auteurs antérieurement à sa possession, vû qu'il n'étoit qu'hypothécairement tenu des dits arrérages, et que le déguerpissement éteint l'action hypothécaire.

Chaque partie de l'héritage chargé d'une rente foncière est responsable pour la rente entière.

De ces mots, *ou partie et portion d'iceux*, ou doit inférer que, quand même le fond donné à rente seroit divisé, la rente ne le seroit pas, et le propriétaire pourroit poursuivre, pour le paiement entier de la rente et des arrérages, celui qui posséderoit la moindre partie de l'héritage.

CI.

ARTICLE II.

Obligations des détenteurs d'héritages chargés de rentes.

Les détenteurs et propriétaires d'aucuns héritages obligés et hypothéqués à aucunes rentes, sont tenus hypothécairement payer avec les arrérages qui en sont dûs : à tout le moins sont tenus iceux héritages délaïsser pour être saisis et adjugés par décret au plus offrant et dernier enchérisseur, à faute de paiement des arrérages qui en sont dûs, sans qu'il soit besoin de discussion.

Des tiers détenteurs de tels héritages.

C'est uniquement des rentes constituées que parle cet article. Et ce qui y est dit, que les possesseurs d'héritages obligés à telles rentes, sont tenus hypothécairement icelles rentes payer avec les arrérages qui en sont dûs, si mieux n'aiment déguerpir, regarde les tiers possesseurs desdits héritages ; lesquels, pourvû qu'ils quittent et abandonnent les dits héritages avant contestation en cause, sont déchargés des dites rentes constituées et des arrérages qui